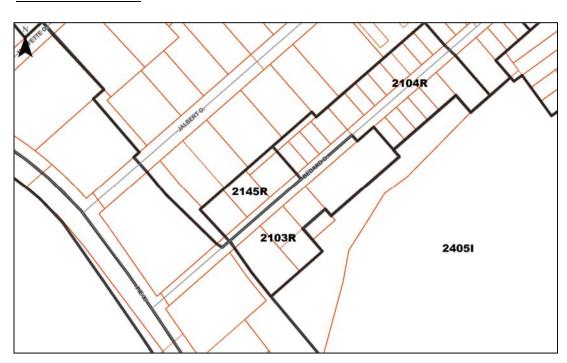
## PROJET DE RÈGLEMENT Nº 2020-168-Z

Règlement de concordance amendant le *Règlement de zonage n° 148* dans le but de créer la zone 2150R à même les zones 2145R, 2103R, 2104R et 2405I

Le conseil décrète ce qui suit :

- 1- Le *Règlement de zonage nº 148* est amendé en effectuant les changements suivants à la grille des spécifications :
  - a) La zone 2150R est ajoutée et les normes suivantes sont édictées
    - i) Usages autorisés : 131. Habitation multifamiliale isolée, 132. Habitation multifamiliale jumelée et 16. Habitation communautaire;
    - ii) Nombre maximum de logements par bâtiment : 20
    - iii) Coefficient d'emprise au sol maximum : 0.3
    - iv)Marge de recul avant (en mètres) : 6
    - v) Hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment : 2
    - vi)Hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment : 3
    - vii) Hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment : 12
  - b) Les zones 2145R et 2103R sont supprimées.
- 2- Le plan de zonage du règlement est modifié par la création, à même les zones 2145R, 2103R, 2104R et 2405I, de la zone 2150R qui inclut les propriétés dont les numéros de matricule sont : 4106-97-6300, 4106-97-8619, 4206-07-1339, 4206-07-3356, 4206-06-0751, 4206-06-3275, 4206-07-4900 et 4206-07-9342 et 4106-97-2312, le tout tel qu'illustré aux plans suivants :

## Avant modification



## Après modification



3- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

(signé) Michel Verreault
Le maire suppléant

(signé) Edith Girard
La greffière

EG/mcj